

Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 29 April 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on April 29, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — De l'expropriation forcée

Extrait

Article 2215

Version du March 19, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier [ressort](#), ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugemens rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier [ressort](#), ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de [jugements](#) ~~jugemens~~ rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

Version du March 1, 1967

Texte source : *Décret n° 67-167 du 1er mars 1967 relatif à la saisie immobilière et à l'ordre.*

La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier [ressort](#), ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.